

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1959 Nr. 94

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Tsjecho-slowaakse Republiek, anderzijds, met bijlagen en nota's; Praag, 15 juni 1959*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tchèqueoslovaque, d'autre part**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque, d'autre part,

Animés du désir de favoriser les échanges économiques entre leurs territoires, sur la base des principes d'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus des dispositions suivantes:

**Article I**

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits néerlandais, produits belges et produits luxembourgeois, les produits qui sont originaires du Royaume des Pays-Bas, de l'Union Economique

Belgo-Luxembourgeoise, du Congo belge et du Ruanda Urundi. Sont considérés comme produits tchécoslovaques les produits qui sont originaires de Tchécoslovaquie.

#### Article II

Les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent, pour autant que nécessaire, l'importation dans le Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des produits tchécoslovaques figurant à la liste „A” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les Autorités Tchécoslovaques compétentes autorisent, pour autant que nécessaire, l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et vers l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise desdits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux dans la liste A annexée au présent Accord.

#### Article III

Les Autorités tchécoslovaques compétentes autorisent, pour autant que nécessaire, l'importation en Tchécoslovaquie des produits néerlandais, belges ou luxembourgeois figurant à la liste „B” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent, pour autant que nécessaire, l'exportation vers la Tchécoslovaquie desdits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux, dans la liste B annexée au présent Accord.

#### Article IV

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions convenues entre Elles.

#### Article V

Une Commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent Accord. Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

### Article VI

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Tchécoslovaque dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

### Article VII

Le présent Accord entre en vigueur le 1er avril 1959 et est valable pour une durée d'un an à partir de cette date.

Il sera considéré comme renouvelé d'année en année par tacite reconduction, y compris les listes „A” et „B” qui y sont annexées, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La reconduction du présent Accord en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises est soumise aux dispositions de l'Article VI.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Prague, le 15 juin 1959 en triple original, en langue française.

*Pour le Royaume des Pays-Bas,*

(s.) H. C. JORISSEN

*Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise,*

(s.) GOFFART

*Pour la République Tchécoslovaque,*

(s.) VNOUČEK

---

## LISTE A

*Importation de produits tchécoslovaques dans les pays du Benelux <sup>1)</sup>*

No.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 florins
1	Chevaux d'attelage à l'exclusion de poulains	3.500 têtes	
2	Volaille et gibier tués et conserves de volaille ou de gibier . . . . .		120
3	Boyaux naturels, vessies et estomacs, y compris déchets d'abattoir . . . . .		250
4	Plants de pommes de terre (pas pour le Grand- Duché de Luxembourg) . . . . .		50
5	Orge de brasserie . . . . .	10.000 t	
6	Malt. . . . .	p.a. 15.000 t p.a.	
7	Semences diverses agricoles et horticoles . .		220
8	Racines de chicorée . . . . .		P.B. 200 <sup>2)</sup>
9	Houblon . . . . .	P.B. 250 t <sup>2)</sup> p.a. UEBL 450 t <sup>3)</sup>	
10	Plantes médicinales . . . . .		150
11	Saucisses et saucissons (pas pour le Grand- Duché de Luxembourg). . . . .		50
12	Conserves de viande (pas pour le Grand- Duché de Luxembourg). . . . .		35
13	Confiseries . . . . .		500
14	Eaux et sels minéraux, et boues thermales de Piestany . . . . .		30
15	Bières en fûts ou en bouteilles . . . . .	4.000 Hl.	
16	Spiritueux . . . . .		50
17	Kaolin . . . . .	3.600 t	
18	Autres argiles, même réfractaires; terres de chamotte y compris argiles schisteuses cuites.	15.000 t	
19	Matériaux abrasifs. . . . .		250
20	Magnésite . . . . .	2.250 t	
21	Terres décolorantes . . . . .	250 t	
22	Brai de goudron de houille . . . . .	P.M.	
23	Matières premières et produits pharmaceuti- ques divers . . . . .		265
24	Crayons, mines et porte-plumes . . . . .		250
25	Huiles essentielles . . . . .		50
26	Allumettes . . . . .	12 mln de boîtes	

<sup>1)</sup> Sauf exceptions prévues explicitement, les contingents sont communs aux pays du Benelux et peuvent être utilisés indifféremment pour l'importation de produits tchécoslovaques au Royaume des Pays-Bas et/ou en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

<sup>2)</sup> Pour les Pays-Bas seulement.

<sup>3)</sup> Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seulement.

No.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 florins
27	Produits chimiques divers . . . . .		6.500
28	Articles de maroquinerie en cuir . . . . .		300
29	Gants de peau . . . . .		550
30	Boyaux artificiels . . . . .		270
31	Peaux brutes de lièvres . . . . .		200
32	Autres fourrures brutes, tannées, ou semi- confectionnées . . . . .		325
33	Articles divers en caoutchouc . . . . .		850
34	Charbon de bois . . . . .		100
35	Poteaux télégraphiques et mâts imprégnés ou non . . . . .		
36	Bois sciés de conifères . . . . .	4.000 m <sup>3</sup> 65.000 m <sup>3</sup> p.a.	
37	Bois sciés durs. . . . .	3.000 m <sup>3</sup>	160
38	Bois contreplaqués . . . . .		
39	Chaises en bois courbé . . . . .	92.500 pièces	
40	Autres meubles en bois. . . . .		100
41	Ouvrages en vannerie (non fabriqués par les aveugles et dans les centres de conva- lescence des pays du Benelux) . . . . .		50
42	Autres produits en bois . . . . .		50
43	Pâtes à papier. . . . .	3.500 t	
44	Papiers et cartons divers . . . . .		2.900
45	Panneaux en fibres de bois . . . . .	1.500 t	
46	Produits divers en papier et en carton, dont 90 fl. pour les coffres en carton, papier etc.		460
47	Livres, journaux et imprimés . . . . .		240
48	Velours, peluches et crêpes en soie naturelle ou artificielle, pure ou mélangée, et tissus de soie naturelle . . . . .		50
49	Broderies, rubans et passementeries élastiques et non élastiques; tulles et filets, dentelles, dont maximum fl. 100 pour rubans et den- telles en coton . . . . .		250
50	Tissus en soie artificielle ou en déchets de soie artificielle, en fibres textiles artificielles, mélangés à d'autres textiles ou en coton. . dont:		1.625
	a. écrus . . . . .	400	
	b. imprimés. . . . .	200	
	c. autres, dont tissus de fibranne teints	725	
	d. velours et peluches en coton et mé- langés . . . . .	300	
51	Tissus de laine, pure ou mélangée, velours et peluches en laine. . . . .		150

No.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 florins
52	Tissus feutrés, feutres, tissus et articles techniques, dont maximum fl. 50 pour les tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin et peinture . . . . .		350
53	Bonneterie . . . . . dont:		400
	a. Sous-vêtements . . . . . fl. 60		
	b. bas et chaussettes . . . . . fl. 40		
	c. Gants de coton . . . . . fl. 250		
	d. Gants en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles . . . . . fl. 20		
54	Vêtements, lingerie et autres articles confectionnés . . . . . dont:		450
	a. linge de corps pour hommes et femmes . . . . . fl. 100		
	b. lingerie de table, de lit et de toilette . . . . . fl. 100		
	c. mouchoirs . . . . . fl. 50		
55	Divers produits textiles . . . . .		800
56	Matelas pneumatiques . . . . .	13.000 pièces	
57	Chaussures en cuir . . . . . dont: 20.000 paires de brodequins et 1.000 paires de chaussures de sport en cuir	100.000 paires	
58	Chaussures en matières textiles . . . . .	500.000 paires	
59	Chaussures en caoutchouc . . . . .	375.000 paires	
60	Cloches à chapeaux, chapeaux et bérêts . . . . .		550
61	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs éléments, dont maximum fl. 50 pour les fleurs artificielles . . . . .		250
62	Produits en ciment d'amiante . . . . .		575
63	Briques et pièces de construction réfractaires . . . . .		800
64	Tuyaux en grès et accessoires . . . . .		50
65	Carreaux de pavement et de revêtement en grès en faïence ou en terre fine . . . . .		1.050
66	Céramique sanitaire . . . . .		150
67	Objets de fantaisie, d'ornement et de parure en matières céramiques . . . . .		100
68	Autres ouvrages en faïence . . . . .		150
69	Autres ouvrages en porcelaine . . . . .		1.600
70	Verre coulé, verre armé, verre plat pour miroiterie, briques de verre . . . . .		650
71	Verre à vitres . . . . .	3.800 t	

No.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 florins
72	Verre à polir . . . . .	1.000 t	
73	Bonbonnes, bouteilles et flacons en verre non travaillé, dont fl. 150 pour les biberons . .		750
74	Verre d'éclairage, excepté ampoules . . . . .		1.350
75	Verre pour laboratoires, verre technique ou sanitaire, dont fl. 90 pour le verre tubulaire à mesurer, gradué ou non . . . . .		700
76	Gobeletterie et cristallerie . . . . .		1.200
77	Bouteilles isolantes . . . . .		100
78	Verroteries, notamment articles de Jablonec . . . . .		1.700
79	Laine de verre et ouvrages . . . . .		100
80	Produits sidérurgiques, y compris ferro-alliages . . . . .		4.500
81	Outils . . . . .		100
82	Aluminium brut . . . . .	350 t	
83	Antimoine . . . . .	100 t	
84	Déchets de métaux non ferreux . . . . .		750
85	Articles en matières céramiques à usage électrique . . . . .		650
86	Automobiles . . . . .	Contingent global	
87	Bicyclettes et leurs pièces détachées et accessoires . . . . . dont: pédales . . . . . 9.500 paires moyeux à frein par rétropédalage . . . . . 53.000 pièces appareils d'éclairage . . . . . 10.000 jeux		1.000
88	Autres produits des industries métallique, mécanique et électrique; matériel de transport, instruments et appareils de mesure, de précision, de médecine et de chirurgie . .		25.000
89	Pianos et pianos à queue . . . . .	375 pièces	
90	Autres instruments de musique . . . . .		550
91	Brosses et pinces . . . . .		55
92	Jouets, jeux, ornements pour arbres de Noël, articles pour divertissement et pour sport, dont maximum fl. 225 pour les jouets en bois . . . . .		1.350
93	Boutons . . . . .		425
94	Articles pour fumeurs . . . . .		100
95	Divers . . . . .		5.000

## LISTE B

*Exportation de produits des pays du Benelux vers la  
Tchécoslovaquie <sup>1)</sup>*

No.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 florins
1	Animaux reproducteurs . . . . .		Selon besoins
2	Bétail de boucherie, viandes de toutes sortes et lard . . . . .	1.500 t	
3	Poissons de mer frais ou salés . . . . .	4.000 t	
4	Poissons surgelés, filets congelés et conserves de poissons . . . . .		200
5	Boyaux, vessies, estomacs . . . . .		150
6	Plantes vivantes, produits de la floriculture et de pépinières et oignons à fleurs . . . . .		250 avec possibilité d'augmenta- tion
7	Fruits et légumes frais, notamment pommes, poires, raisins de table, choux-fleurs, choux- blancs et chicorée witloof . . . . .		500
8	Plants de pommes de terre . . . . .	1.200 t p.a.	
9	Légumes secs . . . . .	2.000 t	
10	Graines oléagineuses, notamment colza . . . . .	2.500 t	
11	Semences diverses agricoles et horticoles . . . . .		1.300
12	Graines de carvi . . . . .	200 t	
13	Houblon indigène . . . . .	25 t	
14	Plantes médicinales . . . . .		150
15	Osier, cannes de Tonkin, et produits de rotin . . . . .		300
16	Produits laitiers . . . . .		100
17	Huiles et graisses animales et végétales, brutes ou raffinées, y compris saindoux . . . . .	3.000 t	
18	Huiles acides et acides gras . . . . .	400 t	
19	Produits divers des industries alimentaires, y compris extraits et conserves de viande, de légumes et de fruits, et pulpes de fruits . . . . .		100
20	Cire d'abeilles jaune ou blanchie . . . . .	10 t	
21	Masses et beurre de cacao et autres produits en cacao, y compris pour diabétiques . . . . .	300 t	
22	Spiritueux . . . . .		50
23	Pierres à aiguiser naturelles; galets et pavés de silex; produits réfractaires divers, y compris creusets de fonderie . . . . .		50 et plus se- lon besoins
24	Alcools gras et matières auxiliaires pour l'in- dustrie textile, du cuir et du papier . . . . .		1.600
25	Charbon actif . . . . .		75

<sup>1)</sup> Les contingents sont communs aux pays du Benelux et peuvent être utilisés indifféremment pour l'exportation vers la Tchécoslovaquie de produits néerlandais, belges et luxembourgeois.

No.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 florins
26	Résines synthétiques . . . . .	100 t	
27	Produits et spécialités pharmaceutiques et matières premières pharmaceutiques auxi- liaires . . . . .		1.800
28	Produits sensibles pour photographie, ciné- matographie et radiographie, support en celluloïd pour film . . . . .		2.000
29	Matières tannantes . . . . .		300
30	Colorants et pigments . . . . .		1.500
31	Couleurs, laques et vernis . . . . .		100
32	Couleurs d'art . . . . .		50
33	Siccatifs pour vernis, naphtanates et stéarates de métaux, dissolvants et plastifiants . . . .		300
34	Couleurs d'impression et pour émaillage . .		150
35	Frites pour émaillage . . . . .	800 t p.a.	
36	Huiles essentielles, aromatiques, synthétiques ; essences, compositions et vaniline . . . . .		900
37	Gélatines de toutes sortes . . . . .		120
38	Scories Thomas . . . . .		1.000
39	Engrais composés . . . . .		Selon besoins
40	Divers produits chimiques n.d.a. . . . .		3.500
41	Cuirs à semelles et à courroies (peaux entiè- res) . . . . .		550
42	Cuirs à empeignes et peausseries diverses, bandes, trépointes, cuirs à chapeaux . . . .		1.200
43	Courroies et articles industriels en cuir . . .		270
44	Articles divers en caoutchouc, y compris cour- roies de transmission . . . . .		120
45	Pneumatiques . . . . .		1.000
46	Ouvrages divers en bois . . . . .		100
47	Papiers pour la photographie (bruts et bary- tés) . . . . .		300
48	Parchemin végétal et papiers spéciaux divers		150
49	Carton et papier de paille . . . . .		100
50	Livres, journaux et imprimé . . . . .		200
51	Fils de rayonne, y compris fils de rayonne pour pneus, et fibranne . . . . .	1.600 t	
52	Fils et fibres entièrement synthétiques et filés métalliques . . . . .	100 t	
53	Laine lavée, cardée et peignée, blousses et dé- chets de laine . . . . .		P.M.
54	Lin teillé et étoupes de lin . . . . .	3.250 t	
55	Poils de lièvres et de lapins pour chapellerie .	20 t	
56	Autres poils et crins d'animaux . . . . .	300 t et plus selon besoins	

No.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 florins
57	Divers produits textiles finis et demi-finis, notamment fils de laine à tricoter tissus et couvertures de laine et demi-laine, bonneterie . . . . .	750 t	850
58	Chiffons et effilochés de toutes sortes . . . . .		50
59	Produits manufacturés en amiante . . . . .		250
60	Verre de sécurité trempé . . . . .		4.500 et plus selon besoins 5.000
61	Produits sidérurgiques, y compris tôles galvanisées et ferroalliages . . . . .		
62	Métaux non ferreux bruts et demi-finis . . . . .	9.000	
63	Produits des industries métallique, mécanique et électrique, dont matériel et appareils électro-techniques, téléphoniques et d'éclairage public. Instruments et appareils de mesure, de précision, de médecine et de chirurgie . . . . .		
64	Jeux et engins de sport . . . . .	50	
65	Instruments de musique, y compris phonographes, pièces détachées, disques . . . . .	50	
66	Marchandises diverses . . . . .	5.000	

Van bovenstaande goederenlijsten is een niet-officiële vertaling afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 28-5-'59).

## Nr. I

Prague, le 15 juin 1959.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord Commercial conclu ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Tchécoslovaque d'autre part, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme abrogés à la date du premier avril 1959, l'Accord Commercial conclu le 29 mai 1957 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque, ainsi que les actes subséquents qui modifient ou prorogent cet Accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement de la République Tchécoslovaque sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) H. C. JORISSEN

*A Monsieur l'Ing. Miroslav Vnouček,  
Président de la Délégation Tchécoslovaque  
à Prague.*

---

## Nr. II

Prague, le 15 juin 1959.

Monsieur Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(Zoals in nr. I)

Je vous marque l'accord du Gouvernement de la République Tchécoslovaque sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(s.) VNOUČEK

*A Monsieur H. C. Jorissen,  
Chargé d'Affaires des Pays-Bas ad interim,  
à Prague.*

---

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VII, eerste lid, op 15 juni 1959 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 april 1959 af, voor een periode van één jaar, welke periode ingevolge hetzelfde artikel, lid 2, stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge artikel VI onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 15 september 1959 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Tsjecho-slowaakse Regering.

#### J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

Van de eveneens op 15 juni 1959 te Praag ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Tsjecho-slowaakse Republiek, anderzijds, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in artikel IV van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1959, 95.

Van de op 29 mei 1957 te Praag ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjecho-slowaakse Republiek, welke Overeenkomst buiten werking is gesteld krachtens het gestelde in de hierboven op blz. 11 afgedrukte nota's, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1957, 110; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1959, 93.

Eveneens op 15 juni 1959 is te Praag ondertekend een Financieel Aflossingsprotocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjecho-slowaakse Republiek. De tekst van dit Protocol is opgenomen in *Trb.* 1959, 96.

Uitgegeven de zevende augustus 1959.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. LUNS.